

AVIS N° 31 / 95 du 1er décembre 1995

N. Réf. : A / 95 / 008

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant certaines autorités de l'Office wallon de Développement rural à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier son article 8, modifié par la loi du 15 janvier 1990;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 4 octobre 1995, reçue à la Commission le 5 octobre 1995;

Vu le rapport de Mme N. LEPOIVRE;

Emet le 1er décembre 1995, l'avis suivant :

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES :

Une division dénommée Office wallon de Développement rural a été créée, au sein du Ministère de la Région wallonne, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995, publié au Moniteur belge du 15 avril 1995.

L'Office wallon de Développement rural bénéficie du statut de service à gestion séparée, en vertu du décret du Ministère de la Région wallonne du 6 avril 1995 également publié au Moniteur belge du 15 avril 1995 .

Le projet d'arrêté royal, soumis pour avis à la Commission, est complémentaire à un projet d'arrêté royal autorisant l'accès de l'Office wallon de Développement rural aux données du Registre national.

L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national est sollicitée pour les mêmes personnes afin de remplir des tâches identiques à celles faisant l'objet du projet d'arrêté royal autorisant l'accès aux données du Registre national.

II. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

L'article 1er du projet d'arrêté royal indique la qualité des personnes physiques habilitées à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

L'article 2 précise que la liste nominative des utilisateurs est établie et transmise annuellement à la Commission.

L'article 3 renseigne, en son alinéa premier, sur les tâches pour lesquelles l'utilisation du numéro d'identification du Registre national est demandée.

L'article 3, alinéa 2 et l'article 4 mentionnent les limites dans lesquelles le numéro d'identification pourra être utilisé.

III. BASE LEGALE :

A. Loi du 8 août 1983 :

Des limitations sont imposées par cette loi quant aux personnes et organismes pouvant utiliser le numéro du Registre national.

Ces limitations sont liées à la qualité des organismes et des personnes (voyez en ce sens, les articles 5 et 8 de la loi précitée).

L'Office wallon de Développement rural peut être autorisé à utiliser le numéro d'identification du Registre national en application de l'article 8 de la loi du 8 août 1983, en tant qu'autorité publique.

B. Loi du 8 décembre 1992 :

Le numéro d'identification du Registre national est une donnée à caractère personnel au sens de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992.

Cette loi, qui pose les principes généraux en matière de protection de la vie privée, est applicable à toutes les banques de données à caractère personnel (voyez Doc. Parl. Chambre, sess. extr., 1991-92 - n°413/12, p. 5).

La loi du 8 décembre 1992 n'autorise les traitements de données à caractère personnel que pour des "*finalités déterminées et légitimes*" et précise que les données "*doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.*" (voyez en ce sens, l'article 5 de cette loi).

La Commission doit donc examiner si les finalités, pour lesquelles l'Office wallon de Développement rural demande de pouvoir utiliser le numéro d'identification du Registre national, sont "*déterminées et légitimes*" et, en cas de réponse affirmative, si le numéro constitue une donnée "*adéquate, pertinente et non excessive*" par rapport à ces finalités.

IV. EXAMEN DES FINALITÉS DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL :

A. Objet de la demande :

L'Office wallon de Développement rural demande de pouvoir utiliser le numéro du Registre national à la seule fin d'identification dans ses fichiers, répertoires et dossiers des personnes physiques pour l'accomplissement des tâches qui relèvent des opérations de remembrement des biens ruraux.

B. Justification de la demande d'accès au Registre national :

L'Office wallon de Développement rural justifie sa demande par le souci d'arriver à un fonctionnement "- idéal -" de ses services et de pouvoir exercer un contrôle plus efficace.

L'utilisation du numéro est, selon l'Office, le seul moyen d'éviter qu'une même personne soit répertoriée de multiples fois sous des formes diverses.

C. Position de la Commission :

Les tâches pour lesquelles l'Office wallon de Développement rural demande de pouvoir utiliser le numéro d'identification du Registre national poursuivent des finalités "*déterminées et légitimes*" au sens de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, notamment dans la mesure où elles font partie de la mission d'intérêt général qui a été confiée à ce service.

Le numéro d'identification est une donnée "- adéquate, pertinente et non excessive -" par rapport à ces finalités.

En effet, l'utilisation de cet identifiant facilitera la tâche de l'Office en lui permettant une identification plus sûre et plus efficace des personnes dont les biens pourraient faire l'objet d'une opération de remembrement.

L'utilisation du numéro d'identification du Registre national pour les finalités mentionnées dans le projet d'arrêté royal n'enfreint pas le principe de proportionnalité entre la recherche de l'intérêt général et l'ingérence acceptable dans la vie privée des individus, principe énoncé à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992.

V. DÉSIGNATION DES TITULAIRES AUTORISÉS À UTILISER LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU REGISTRE NATIONAL :

L'article 1er du projet d'arrêté royal réserve le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national :

- 1° au Ministre du Gouvernement wallon qui a le développement rural dans ses attributions;
- 2° à l'Administrateur général de l'Office wallon de Développement rural;
- 3° aux fonctionnaires de niveau 1 désignés par l'Administrateur général.

La limitation du nombre d'utilisateurs du numéro d'identification du Registre national telle qu'indiquée à l'article 1er du projet d'arrêté royal et précisée dans le rapport au Roi, paraît satisfaisante.

L'utilisation du numéro par des fonctionnaires nommément désignés répond au souci, maintes fois exprimé par la Commission, de circonscrire les risques de divulgation et de banalisation du numéro du Registre national.

Le rapport au Roi précise également les conditions et modalités dans lesquelles le numéro pourra être utilisé. Seuls les fonctionnaires de niveau 1 chargés d'une mission spécifique requérant son utilisation, seront désignés et selon le rapport au Roi, l'accès au numéro par l'intermédiaire d'un ordinateur ou d'un serveur sera "- sécurisé par un code détenu exclusivement -" par ces agents.

La Commission rappelle que, dans la mesure où le projet d'arrêté royal n'autorise l'utilisation du numéro qu'aux fonctionnaires de niveau 1, seuls ces fonctionnaires seront admis à s'en servir. Ils ne pourront déléguer cette autorisation à d'autres agents.

Il serait donc peut-être préférable de remplacer ce système basé sur le grade du fonctionnaire par un système de désignations fondé sur la fonction réellement exercée par l'agent au sein de l'Office, ce qui répondrait, sans doute mieux, à la pratique administrative.

La Commission souhaite que les futurs utilisateurs du Registre national signent un document insistant sur leur obligation d'en assurer la sécurité et la confidentialité.

Elle constate avec satisfaction que la liste des fonctionnaires habilités à utiliser le numéro d'identification du Registre national sera dressée annuellement et lui sera transmise suivant la même périodicité.

**VI. CONDITIONS D'UTILISATION DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION
DU REGISTRE NATIONAL :**

L'Office wallon de Développement rural demande de pouvoir utiliser le numéro d'identification des personnes physiques :

- 1° pour les besoins de sa gestion interne;
- 2° dans ses relations avec :
 - a) le titulaire de ce numéro ou son représentant légal;
 - b) certaines autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes déjà l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national (voyez l'article 4 du projet).

La Commission prend acte de l'interdiction de reproduction du numéro du Registre national sur des documents susceptibles d'être portés à la connaissance de tiers, autres que les autorités visées par le projet d'arrêté royal (voyez, en ce sens, l'article 3, alinéa 2 du projet).

Elle ne voit pas d'inconvénient à ce que le numéro d'identification du Registre national soit utilisé par l'Office Wallon de développement rural, dans ces conditions limitativement énumérées.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.